

## **Le Métayage dans une Commune *Confolentaise*** (Lessac)

La commune de *Lessac* est exclusivement agricole. La propriété est cultivée soit directement par le propriétaire, soit par un métayer, rarement par un fermier. Quelques métayers, qui étaient entrés dans un domaine avec un certain cheptel antérieurement à 1914 et qui ont pu continuer à faire valoir, en sont sortis avec un excédent très élevé, le cours des animaux ayant subi une hausse considérable. Avec ces bénéfices importants, ils sont devenus fermiers ou propriétaires à leur tour.

Afin d'éviter le paiement en numéraire de gros excédents, on a tendance à estimer actuellement le cheptel au poids.

La statistique suivante permettra de se faire une idée de l'importance du métayage dans la commune de *Lessac*.

16 domaines sont exploités actuellement par le propriétaire lui-même, 3 par fermiers et 50 par métayers.

L'entrée du colon est fixée à la *Saint-Michel* (29 septembre) ou à la *Toussaint*; dans la commune d'*Availles (Vienne)*, limitrophe de *Lessac*, l'entrée, dans quelques domaines, a lieu le 11 novembre. Un bail est passé entre le propriétaire et le colon rarement par acte authentique devant notaire, plus fréquemment par acte sous seing privé; souvent il est établi par de simples mentions en tête du registre de comptes.

Le cheptel vif comprend tous, les animaux, sauf les poules, les lapins et les chiens, qui appartiennent au métayer seul. Lorsqu'il existe des ruches, elles font partie du cheptel et la récolte du miel est partagée par moitié.

Le cheptel mort comprend tous les instruments agricoles nécessaires à la culture (charrettes, charrues, herse, rouleau).

L'évaluation des cheptels à la sortie des colons se fait suivant des bases de prix unitaires fixées par une Commission d'experts de l'arrondissement qui se réunit chaque année à *Confolens*, le 12 septembre.

En principe, dans l'exploitation par métayage, tout se partage par moitié, les bénéfices comme les charges, sauf les revenus du jardin qui sont acquis au colon.

En général, les comptes sont réglés au 1er novembre de chaque année; dans quelques domaines, le règlement a lieu à la vente et à l'achat. Pour la vente des animaux, elle doit se décider d'un commun accord; mais si cet accord ne peut se faire; c'est le maître qui décide. Lorsque le colon vend un animal à la foire, le consentement ou "agré" du propriétaire ou du régisseur est toujours réservé, s'ils sont sur le champ de foire ou dans la localité.

Dans le *Confolentais*, les usages à caractère agricole sont sensiblement les mêmes dans les six cantons; les quelques différences qui existent sont peu importantes.

La Chambre d'Agriculture du département de la *Charente* a élaboré un *Recueil des Usages locaux* qui a été approuvé par le Conseil général dans sa séance du 14 mai 1929. Nous en extrayons les passages suivants qui concernent notre région:

### **"Bail à Colonat Partiaire ou Métayage**

"Dans le bail à colonat partiaire ou métayage, tel qu'il est pratiqué dans l'arrondissement de *Confolens*, le bailleur confie au colon un domaine rural avec les cheptels, à condition d'en partager les produits

par moitié. Le colon, de son côté, fournit son travail, celui de sa famille et toute la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation.

Le bailleur, conformément à la loi du 18 juillet 1889, a la direction générale de l'exploitation; il encaisse les recettes, pourvoit aux dépenses et tient la comptabilité. Les récoltes, sauf celles nécessaires à la nourriture des animaux, se partagent immédiatement après prélèvement des semences, et la part du bailleur est portée à son domicile par le colon. Les bénéfices ou les pertes, qui ne peuvent résulter que de la balance du compte d'exploitation annuelle, se partagent par moitié.

"En dehors des cas prévus par la loi ou par des conventions dûment établies, les baux à colonat partiaires sont soumis aux usages suivants:

#### **"Durée**

"Le bail à colonat partiaire est censé fait pour un an qui prend cours soit le 29 septembre, soit le 1er novembre, soit le 11 novembre. Le délai pour donner congé est de six mois avant l'époque de la sortie, sans égards aux assolements. A défaut de congé dans ce délai, le bail est renouvelé par tacite reconduction, aux mêmes conditions. Le congé peut être donné par lettre recommandée avec avis de réception<sup>1</sup>.

"La principale différence entre le cas d'entrée au 29 septembre et le cas d'entrée au 1<sup>er</sup> et 11 novembre est que le colon entrant au 29 septembre prend en charge les fumiers avec le droit d'emblaver immédiatement, tandis que celui qui entre au 1<sup>er</sup> et 11 novembre trouve les fumiers employés dans les emblavements faits par son prédécesseur.

#### **"Prise en Charge des Cheptels**

"Sous le bénéfice de cette distinction, le colon reçoit à son entrée, à estimation contradictoire par experts amiablement choisis par les parties, un cheptel composé d'animaux, matériel agricole, fourrages, pailles et fumiers, suivant les cas. Il apporte de son côté le petit outillage à main, ainsi que des appareils d'attelage pour les animaux de travail (pioches, faux, fourches, râtaux, jougs, etc.), qui restent sa propriété et ne sont pas évalués.

"En fin de bail et à la sortie, il est procédé, contradictoirement, à l'estimation du cheptel par deux experts choisis, l'un par le colon sortant, l'autre par le colon rentrant, le propriétaire y assiste ou s'y fait représenter. En cas de désaccord sur l'estimation, les parties se font nommer par le Juge de paix un tiers arbitre dont elles acceptent la décision.

#### **"Cheptel Animaux**

"Les animaux sont estimés d'après leur valeur vénale et non d'après leur puissance comme instrument d'exploitation. Dans l'estimation des vaches, il est tenu compte des mois de gestation. Chaque mois de retard dans la gestation annoncée, moins une tolérance de vingt jours, donne droit à une diminution de 50 francs, basée sur les cours actuels. Cette diminution est de 100 francs dans le canton de *Chabanais*.

"S'il y a un excédent de la valeur de sortie sur celle d'entrée, le propriétaire paie au colon sortant la moitié de cet excédent. Toutefois, si cet excédent provient d'un accroissement de têtes de bétail constituant la souche de cheptel, le propriétaire a la faculté de payer au colon, en nature, sa part d'excédent. Dans ce cas, le propriétaire choisit le bétail qu'il veut garder, jusqu'à concurrence de la souche du cheptel; il est fait, du reste, deux parties égales qui sont tirées au sort.

"Inversement, s'il y a du déficit, le colon paie au propriétaire la moitié du déficit.

Toutefois, sous l'influence du bouleversement économique résultant de la guerre mondiale de 1914, et afin d'éviter le règlement en numéraire de trop grosses différences, bailleurs et preneurs tendent aujourd'hui à adopter un nouveau système d'évaluation, au résultat duquel le colon entrant prend à sa charge un poids déterminé d'animaux de différentes espèces et s'engage à rendre à sa sortie le même poids de chaque espèce. La différence de poids en plus ou en moins par espèce devant seule fournir la

---

<sup>1</sup> Souvent le congé est donné par huissier avant le 1er mai.

matière du règlement, en tenant compte, tant à la rentrée qu'à la sortie: de la race, de l'âge et de l'état des animaux. C'est ce qu'on appelle le cheptel au poids.

"Ce genre d'estimation peut être considéré comme un usage en formation, mais n'est pas encore suffisamment fixé dans toutes ses modalités pour qu'on puisse lui reconnaître le caractère d'usage constant, applicable en matière de bail à colonage en dehors d'une convention spéciale des parties.

### "Cheptel Matériel

"En ce qui concerne le matériel agricole, il est procédé à son estimation détaillée, tant à l'entrée qu'à la sortie du colon, en prenant pour base la dernière estimation (celle d'entrée pour le colon sortant) et en tenant compte des dépréciations résultant de l'usure, des dépenses occasionnées par de grosses réparations, ainsi que des augmentations unitaires de ce matériel encourus de bail, sans se préoccuper de la valeur vénale au jour de la sortie. La différence en plus ou en moins constitue un excédent ou un déficit dont les parties se font raison suivant leurs droits.

### "Cheptel Fourrage, Pailles et Fumiers

"En ce qui concerne les fourrages, pailles et fumiers, ils sont évalués en quantité à l'entrée et à la sortie, d'après un cubage. Le poids du mètre cube de fourrage et pailles est fixé de la façon suivante pour les colons rentrants, la même base d'évaluation devant être appliquée à leur sortie.

#### "Foins

"En meule ne dépassant pas 2 mètres de hauteur	40 kilos
"En meule de 2 à 3 mètres de hauteur	50
"En meule de plus de 3 mètres de hauteur	65

#### "Pailles

"1 Battue à la machine:

"En meule ne dépassant pas 2 mètres de hauteur	30 kilos
"En meule de 2 à 3 mètres de hauteur	40
"En meule de plus de 3 mètres de hauteur	50

"2 Battue à bras et liée:

"En meule ne dépassant pas 2 mètres de hauteur	50 kilos
"En meule de 2 à 3 mètres de hauteur	60
"En meule de plus de 3 mètres de hauteur	75

"Pour les baux en cours, l'évaluation des fourrages et pailles, à la sortie des colons, se fera suivant les mêmes bases appliquées à la rentrée. Toutefois, si l'excédent de fourrages ou de paille correspondait pour cet excédent à une égale quantité de foin vieux ou de paille vieille, le colon sortant pourrait être contraint de recevoir sa part en foin vieux ou en paille vieille, sinon, si l'excédent a été normalement constaté, le bailleur est obligé d'en payer la moitié au colon.

Les fumiers ayant une valeur variable, suivant la nature des litières employées et les soins apportés à leur préparation, l'évaluation du prix unitaire du mètre cube, pour déterminer les excédents ou le déficit dont les parties ont à se faire raison, est laissée à l'appréciation des experts.

### "Cheptel Récoltes

"A l'entrée, il est fait compte de toutes les récoltes telles que pommes de terre, betteraves, carottes, maïs, raves, etc., laissées dans le domaine par le bailleur ou importées par le métayer rentrant. Comme ces denrées doivent être consommées pour un profit commun, les parties se font raison seulement des différences en les payant au cours du jour, diminuée d'un quart, ou en convenant, d'un commun accord, d'un prélèvement en nature à la sortie.

### "Ensemencements

"Le colon entrant au 29 septembre effectue les ensemencements de céréales d'automne dans la propriété qu'il va occuper. Le colon sortant au 1er ou 11 novembre sème les céréales, avant son

départ, dans la propriété qu'il va quitter. Il a même le droit d'ensemencer après sa sortie, jusqu'au 25 décembre, s'il en a été empêché par force majeure ou cas fortuit, avec les attelages du domaine, les terres qu'il a trouvées occupées par des céréales (sauf à ne pas redoubler) lors de son entrée, ainsi que celles qu'il a défrichées, si elles n'ont porté qu'une récolte de céréales. Il a également droit à la prestation des attelages et des machines (faucheuses, moissonneuses et autres) du domaine pour lever les récoltes, auxquelles il est tenu de donner tous ses soins.

Il partage la récolte de grains avec le bailleur, mais il n'a pas droit à la paille, en raison de celle qu'il a trouvée dans le cheptel d'entrée.

### **"Attribution des Récoltes Entre Colon sortant et Colon entrant**

"Il est de règle absolue que le colon sortant suive les errements de son prédécesseur, c'est-à-dire qu'il partage dans les récoltes auxquelles il n'a pris aucune part lors de son entrée et, inversement, il ne partage pas dans celles auxquelles il a participé lors de son entrée. Pratiquement, la question ne se pose guère que pour les récoltes qui ne sont pas recueillies au moment de la sortie, telles que : vendange, pommes, noix, topinambours.

"Dans le doute, et dans le cas où il serait impossible de savoir comment les récoltes ont été partagées lors de l'entrée, le colon sortant au 29 septembre a droit à toutes les récoltes qu'il a ensemencées et, en outre, à la vendange, aux noix et au maïs, mais il n'a pas droit aux châtaignes.

"Dans le cas de sortie au 1<sup>er</sup> ou 11 novembre, le colon sortant a droit à toutes les récoltes, sauf bien entendu à celles auxquelles il aurait participé lors de son entrée.

Les topinambours doivent être arrachés et enlevés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars qui suit la sortie du colon. Le partage s'effectue par trois sillons, après prélèvement de la semence, à moins que le colon n'ait pas pris de semence. Le colon entrant est tenu d'arracher la part qui lui est laissée par le colon sortant.

### **"Regain**

"Le regain des prairies naturelles appartient au colon sortant et doit être coupé et engrangé par lui avec le bétail, les faucheuses et les charrettes du domaine, même avant le 29 septembre, si les circonstances le commandent.

### **"Prairies Artificielles**

"Le colon, quelle que soit l'époque de son entrée, doit laisser à sa sortie une prairie artificielle égale en surface et en qualité à celle qui lui a été livrée à son entrée.

### **"Guérets**

"Le colon sortant le 29 septembre doit laisser les terres qui ont porté les plantes sarclées en bon état de propreté, ainsi que les guérets francs, si le domaine en comporte, lesquels doivent avoir reçu deux labours, suivis de hersages en temps convenable.

### **"Batteuse**

"Lorsque, du consentement du bailleur, le grain a été battu à la batteuse, l'indemnité à payer au batteur se paie par moitié, mais le bailleur en fait l'avance.

### **"Charrois et Transports**

"Le colon ne peut faire pour autrui aucun charroi ni transport avec les attelages du domaine, sans l'autorisation du bailleur. Il est tenu de faire gratuitement les charrois utiles au bailleur, à l'exception de ceux relatifs à des travaux d'une importance exceptionnelle. Le colon faisant les charrois ou des transports pour le bailleur est nourri par ce dernier.

### **"Départ inopiné du Colon**

"Dans le cas de départ inopiné du colon, le propriétaire a le droit de garder toutes les récoltes et les cheptels; cependant, il peut faire nommer un expert qui procédera à l'estimation des cheptels, à l'évaluation des indemnités pouvant être dues à l'une ou à l'autre des parties, et à l'établissement du

compte du colonage, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus au propriétaire pour un départ injustifié.

### **"Emploi de la Chaux comme Amendement**

"Lorsqu'il est employé de la chaux dans les terres, comme amendement calcaire, il est d'usage que le bailleur paie les deux tiers de cet amendement, un tiers seulement est à la charge du colon<sup>2</sup>.

### **"Plantation de Vigne par le Colon**

"Lorsqu'une vigne est plantée par un colon, le bailleur fournit les plants, les échelas et le fil de fer pour le palissage des pampres. Il est d'usage que la totalité de la récolte pendant les trois années qui suivent la plantation appartienne au colon pour le dédommager de son travail. Une année de plus lui est accordée, lorsque la plantation est effectuée avec des boutures non racinées.

### **"Pièces revenant au Colon**

"A l'occasion de chaque vente d'animal, il est d'usage de prélever sur le prix de la vente une somme minime, dite "la pièce", qui est attribué au colon à titre d'encouragement. La valeur de la pièce, qu'il est impossible d'enfermer dans des limites fixes, dépend de l'importance de la vente et a suivi la progression des prix. Elle est déterminée par les convenances des parties.

"En contrepartie de la pièce qu'il reçoit, il est d'usage que le colon paie de ses deniers les étrennes<sup>3</sup>.

### **"Société Tacite des Colons entre eux**

"Après un an de co-demeure et à moins de conventions contraires, il existe entre les colons: père-mère, enfants, gendres, belles-filles, une société tacite qui comprend les fruits, récoltes et revenus du domaine, à l'exception des fourrages, pailles et fumiers. Le père et la mère seuls ont droit au bénéfice du cheptel. Quant au bénéfice de l'exploitation annuelle, aux fruits et aux récoltes, ils se partagent par tête ou "têtée" après paiement des dépenses générales de la maison.

"Au-dessous de 13 ans, les enfants sont nourris et entretenus aux dépens de la société, mais ne participent pas au partage; de 13 à 16 ans, ils ont droit à une demi-têtée; au-dessus de 16 ans, ils ont droit à la têtée entière. En cas de départ de l'ayant-droit à la têtée, elle lui est payée en nature, à la charge par le colon de remplacer la part sortie du domaine, s'il s'agit de récoltes destinées à la nourriture du bétail.

### **"Usages spéciaux au Canton de Confolens-Nord**

"Le fermier et le colon n'ont pas droit au curage des bois-taillis, mais ils ont droit, tous les cinq ans, à l'élagage des arbres et à la coupe des haies qui sont habituellement soumis à cette opération, sans pouvoir prématurer, ni suranner. Ils ne doivent couper aucun arbre mort, ni vif, ni par pied, ni par tête, sans l'autorisation du propriétaire.

"En fin de bail, le fermier a le droit d'emporter le bois provenant d'une exploitation régulière, mais le colon n'a pas le droit d'en emporter. Toutefois, si le colon laisse du bois, le façonnage lui en est payé, à moins qu'il n'en ait trouvé pareille quantité à son entrée.

### **"Recouvrement des Bâtiments**

"Il est d'usage constant que les couvertures des bâtiments doivent être refaites tous les cinq ans. Le bailleur fournit les matériaux qui sont transportés par le colon et ce dernier paie en outre la moitié de la main-d'œuvre<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Le colon a droit à trois récoltes successives sans changer les assolements. Si, au moment de sa sortie, il n'a reçu qu'une récolte, il doit lui être tenu compte des deux tiers de la somme qu'il a payée.

<sup>3</sup> Depuis la guerre, si l'usage des étrennes s'est maintenu, le taux s'est élevé. Il est généralement de 0.50FF par porcelet et mouton; 1FF pour un gros pore ou un veau de lait, 3FF par tête de gros bétail.

<sup>4</sup> ou suivant conventions entre les parties. Généralement, le colon paye une redevance annuelle fixée sur le bail.

A sa sortie, le colon devra autant de cinquièmes qu'il sera resté d'années sans qu'il y ait à tenir compte de la date de la dernière couverture. Si plusieurs périodes de cinq ans se sont écoulées sans que les couvertures aient été refaites, le colon ne devra à sa sortie que la moitié d'une couverture.

### "Bruyères et Ajoncs

"Se coupent tous les trois ans, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril..

### "Impôts

"Tous les impôts afférents au domaine se paient par moitié, exception faite de la cote personnelle et mobilière du colon qui est à sa charge.

### "Assurances

"Toutes les assurances se paient également par moitié, à l'exception de l'assurance contre l'incendie que le colon peut avoir contractée pour garantir son mobilier et sa part de récoltes après partage qui reste à sa charge exclusive<sup>5</sup>.

### "Assolement

"L'assolement est triennal dans une partie du canton (*Pleuville, Epenède*, partie de *Lessac, Hiesse, Ambernac*) et biennal dans les autres communes.

### "Volailles

"La grosse volaille, qui comprend oies, canards, dindons, pintades, se partage par moitié. Les autres produits de la basse-cour appartiennent au colon qui, chaque année, doit donner au propriétaire, à titre de redevance ou de menus suffrages, un certain nombre d'œufs et de poulets, fixé par les conventions stipulées à l'entrée."



De l'étude précédente, il résulte que le métayage, ce système d'amodiation des terres qui était général au moyen-âge, est régi actuellement par la loi du 18 juillet 1889 et par les usages locaux.

Le métayage subit dans notre région une crise très grave, due à la pénurie de la main-d'œuvre agricole, conséquence de la guerre et de l'exode rural. La population agricole éparsée de la commune de *Lessac* tombe de 722 habitants au dénombrement de 1906 à 608 au recensement de 1926; elle ne cesse de décroître. Toutes les autres communes rurales avoisinantes offrent le même phénomène de régression.

Le recrutement des métayers se fait mal. Plusieurs propriétaires, pour ne pas laisser leur domaine inexploité, ont dû faire appel à des *Bretons* ou à des colons de nationalité étrangère, *Polonais* et *Belges*. En vue d'atténuer cette crise du métayage, la Société d'Agriculture de l'arrondissement de *Confolens* a eu l'idée d'organiser un service de recrutement des métayers qui est appelé à jouer un rôle utile.

A la *Saint-Michel* et à la *Toussaint*, il se produit dans la commune un bouleversement important, "on se remue", selon l'expression locale. Le désir de réaliser un excédent de cheptel engage souvent le colon à changer de métairie. Sa situation s'est sérieusement améliorée depuis quelques années; ses charges sont devenues moins lourdes, le propriétaire contribuant pour une large part dans l'achat des engrais et le paiement des impôts.

Au point de vue installation matérielle, le sol en terre battue de la maison du métayer tend à disparaître pour être remplacé presque partout par du carrelage, du ciment ou du béton. La question de l'électrification des villages est actuellement à l'étude et il faut espérer que, dans un avenir prochain, le courant électrique aura pénétré dans toutes nos campagnes.

---

<sup>5</sup> Le métayer paye seulement la moitié des assurances contre l'incendie au sujet du bétail, des instruments agricoles, des foin et pailles, du blé engrangé. L'assurance incendie des bâtiments est à la charge du propriétaire. S'il y a en outre assurance contre la grêle et contre les accidents agricoles, les primes sont payées par moitié.

Pour remplacer les bras absents, on utilise de plus en plus les machines agricoles.

Il faut souhaiter que ce changement dans l'agriculture et dans la vie même du paysan le retiendra à la terre.

Cependant, malgré ces améliorations, notre région à métayage est singulièrement en retard sur les régions à fermage. Trop souvent, le propriétaire ne peut ou ne veut faire de grosses dépenses dans son domaine; le métayer, de son côté, ne tient pas à contribuer aux achats d'engrais dont le profit n'est pas immédiat. Il en résulte un appauvrissement des terres; les prairies ne sont pas soignées comme il conviendrait et l'élevage, qui est la principale ressource du pays, ne donne pas le rendement qu'on serait en droit d'espérer.

Le colonage partiaire ne donne vraiment de résultats que lorsque le propriétaire est bien décidé à faire tous les sacrifices nécessaires pour améliorer son fonds et que le métayer consent à participer à ces améliorations dans une mesure équitable.

Il faut souhaiter que le métayage disparaisse peu à peu pour être remplacé par le fermage; cette évolution sera grandement favorable au développement du progrès agricole.

